

**ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

NOR : ITR1000718LP

**LOI DU PAYS N° 2011-15
DU 04 MAI 2011**

Relative à la codification du droit du
travail.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique , social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er : Les dispositions de l'annexe à la présente loi du pays constituent la partie
Loi du pays du code du travail de la Polynésie française.

Article LP 2 : Dans toutes les dispositions en vigueur, les références à des dispositions
abrogées par la présente loi du pays sont remplacées par les références aux dispositions
correspondantes du code du travail de la Polynésie française.

Article LP 3 : Sont abrogés les textes et dispositions suivants :

- 1- Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, à laquelle l'article 126 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 a donné valeur réglementaire pour autant que les dispositions soient demeurées en vigueur, à l'exception de l'article 189 ;
- 2- Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 à l'exception des articles 66, 72 alinéa 2, 79, 81 (troisième phrase), 83 alinéa 5, 86, des articles 100 à 105 et de l'article 120 ;
- 3- Décret n° 88-129 du 5 février 1988 ;
- 4- Délibération n° 91-1 AT du 16 janvier 1991 ;
- 5- Délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 ;
- 6- Délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 ;
- 7- Délibération n° 91-4 AT du 17 janvier 1991 ;
- 8- Délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 ;
- 9- Délibération n° 91-6 AT du 17 janvier 1991 ;
- 10- Délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 ;
- 11- Délibération n° 91-8 AT du 17 janvier 1991 ;
- 12- Délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 ;
- 13- Délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 ;
- 14- Délibération n° 91-11 AT du 17 janvier 1991 ;
- 15- Délibération n° 91-12 AT du 17 janvier 1991 ;
- 16- Délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 ;
- 17- Délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 ;
- 18- Délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 à l'exception de la section 1 et de l'article 53 ;
- 19- Délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 ;
- 20- Délibération n° 91-17 AT du 17 janvier 1991 ;
- 21- Délibération n° 91-19 AT du 17 janvier 1991 ;

- 22- Délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 ;
- 23- Délibération n° 91-23 AT du 18 janvier 1991 ;
- 24- Délibération n° 91-24 AT du 18 janvier 1991 ;
- 25- Délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 ;
- 26- Délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 ;
- 27- Délibération n° 91-27 AT du 24 janvier 1991 ;
- 28- Délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 ;
- 29- Délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 ;
- 30- Délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 ;
- 31- Délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 ;
- 32- Délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991 ;
- 33- Délibération n° 91-33 AT du 24 janvier 1991 ;
- 34- Délibération n° 91-34 AT du 24 janvier 1991 ;
- 35- Délibération n° 91-60 AT du 18 avril 1991 ;
- 36- Article 33 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 ;
- 37- Délibération n° 96-139 APF du 21 novembre 1996 ;
- 38- Délibération n° 96-153 APF du 5 décembre 1996 ;
- 39- Délibération n° 97-212 APF du 27 novembre 1997 ;
- 40- Délibération n° 98-99 APF du 9 juillet 1998 ;
- 41- Délibération n° 98-191 APF du 19 novembre 1998 ;
- 42- Décret n° 99-330 du 26 avril 1999 ;
- 43- Délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 ;
- 44- Délibération n° 99-213 APF du 2 décembre 1999 ;
- 45- Délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 ;
- 46- Délibération n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 ;
- 47- Délibération n° 2001-164 APF du 11 septembre 2001 ;
- 48- Délibération n° 2003-21 APF du 6 février 2003 ;
- 49- Délibération n° 2003-66 APF du 15 mai 2003 ;
- 50- Délibération n° 2004-3 APF du 15 janvier 2004 ;
- 51- Loi du pays n° 2005-4 du 25 novembre 2005 ;
- 52- Loi du pays n° 2006-3 du 25 janvier 2006 ;
- 53- Loi du pays n° 2006-7 du 20 février 2006 ;
- 54- Loi du pays n° 2006-8 du 6 mars 2006 ;
- 55- Loi du pays n° 2006-16 du 18 mai 2006 ;
- 56- Loi du pays n° 2006-20 du 28 novembre 2006 ;
- 57- Loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 à l'exception de l'article LP 5 alinéas 9 et 10 et de l'article LP 16 alinéa 8 ;
- 58- Loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007 ;
- 59- Loi du pays n° 2009-5 du 18 mars 2009 ;
- 60- Loi du pays n° 2009-9 du 29 juin 2009 ;
- 61- Loi du pays n° 2009-10 du 29 juin 2009.

Article LP 4 : Par dérogation à l'article LP 3, les dispositions des articles suivants, relatives aux sanctions pénales prévoyant des peines d'emprisonnement, sont maintenues en vigueur jusqu'à la promulgation d'une loi homologuant les peines d'emprisonnement prévues par le code du travail de la Polynésie française :

- 1- Articles LP 37-27, 106, 106-1, 107, 108, 111, 112, 114, 114-1, 116, 117, 118, 119, 120 et 122 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, modifiée ;
- 2- Article 37 de la délibération n° 91-1 AT du 16 janvier 1991 ;
- 3- Articles 135 et 137 de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 ;
- 4- Article 58 de la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 ;
- 5- Article 53 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 ;
- 6- Articles 203 et 204 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 ;
- 7- Articles 16 et 17 de la délibération n° 91-23 AT du 18 janvier 1991 ;
- 8- Article 19 de la délibération n° 91-27 AT du 24 janvier 1991 ;

- 9- Article 36 de la délibération n° 91-030 AT du 24 janvier 1991 ;
- 10- Article 54 de la délibération n° 91-031 AT du 24 janvier 1991 ;
- 11- Article 20 de la délibération n° 91-032 AT du 24 janvier 1991 ;
- 12- Article 23 de la délibération n° 97-212 APF du 27 novembre 1997 ;
- 13- Articles 8, 9 et 10 de la délibération n° 2001-164 APF du 11 septembre 2001.

Article LP 5 : L'entrée en vigueur des articles suivants du code du travail de la Polynésie française est subordonnée à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation visée à l'article LP 4 : articles LP 1121-2, LP 1132-1, LP 1235-2 à LP 1235-4, LP 1424-1, LP 2241-3 et LP 2241-4, LP 2452-1 et LP 2452-2, LP 2520-1, LP 4721-3, LP 4722-3, LP 4723-1, LP 4723-3, LP 4724-1, LP 4725-1 et LP 4725-2, LP 4725-7, LP 4726-7 à LP 4726-9, LP 4727-2, LP 5323-2 à LP 5323-5, LP 5622-1 et LP 5622-2, LP 5622-5, LP 6261-3, LP 7221-1 et LP 8141-1.

Article LP 6 : L'article 53 de la délibération 91-15 AT du 17 janvier 1991 est remplacé par :

« Article LP 53 : Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 et 7 à 10 de la présente délibération et des arrêtés pris pour leur application, sont passibles des peines prévues par l'article LP 4722-3 du code du travail de la Polynésie française, et le cas échéant de l'application des dispositions des articles LP 4721-1 à 4721-3 du même code. Les infractions aux dispositions des articles 6 et 11 sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe et le cas échéant de leur récidive. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions constatées par procès verbal. ».

Article LP 7 : Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 04 mai 2011.

Pour le Président absent :
Le vice président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
Du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT

Travaux préparatoires :

- Avis n° 71-2010 CESC du 06 mai 2010 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 12-2010 HCPF du 19 mai 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1615 CM du 22 septembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 09 novembre 2010 ;
- Rapport n° **115-2010** du 10 novembre 2010 de Mme Armelle Merceron, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2011 ; texte adopté n° 2011-9 LP/APF du 16 mars 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 17 NS du 25 mars 2011.